

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 06 05 73

Date : Le 11 juin 2007

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 27 février 2006, le demandeur transmet à l'organisme une demande en vue d'obtenir la rectification de certaines informations contenues dans son dossier personnel détenu par l'organisme.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

[2] L'extrait pertinent de sa demande est rédigé comme suit :

« Par la présente je demande tous ce qui est en relation avec la note qui a été transmis par le Dr Chabot soit rayer de mon dossier et que le Tribunal Administratif soit avisé et je demande que le tout a été corrigé et de me envoyer un avis de correction conforme tel que stipuler par la loi d'accès a l'information.

La note du Dr Chabot se résume a peu près comme ceci :

Que le DAP de 3 % pour anomalie n'aurait pas du être accorder [L'OLFACTION].

Je tien a souligne que le Dr Chabot ne ma jamais rencontre et jamais examiner. Ceci est contre le serment d'office quand il a été recu docteur et de la profession. »

[sic]

[3] Le 22 mars 2006, Claude Gélinas, responsable de l'accès aux documents pour l'organisme, avise le demandeur qu'il ne peut donner suite à sa demande de rectification puisque le médecin spécialiste qui a fait l'inscription au dossier du demandeur maintient cette note après avoir été consulté à cet effet.

[4] L'organisme avise toutefois le demandeur qu'il enregistre la demande de rectification à son dossier.

[5] Le 27 mars 2006, le demandeur transmet à la Commission d'accès à l'information (la Commission) une demande de révision de la décision de l'organisme.

AUDIENCE

[6] L'audience a lieu à Rivière-du-Loup, le 24 mai 2007, en présence des parties.

A) LA PREUVE

i) De l'organisme

[7] La procureure de l'organisme dépose une note de service (pièce O-1) du docteur Jean-A. Chabot, neurologue, portant la date du 14 juin 1988.

[8] Dans cette note de service, le docteur Chabot effectue la révision du dossier d'indemnisation du demandeur.

[9] À la page trois de sa note de service, au paragraphe « b », le médecin écrit :

« Le DAP de 3 % accordé pour anosmie a été une pure générosité de la Révision, considérant qu'il n'a pas été démontré que ce patient a une perte de l'olfaction, mais bien une légère diminution de l'olfaction surtout gauche, ce qui est non compensable;

[...]. »

[10] La procureure de l'organisme dépose la pièce O-2 qui est une lettre transmise le 15 mars 2006 au docteur Chabot par M^e Diane Lemyre, avocate à la Direction du secrétariat et des affaires juridiques de l'organisme. Cette lettre demande au docteur Chabot de bien vouloir examiner la demande de rectification du demandeur.

[11] La procureure de l'organisme dépose ensuite la pièce O-3 qui contient la réponse du docteur Chabot :

« En réponse à votre lettre du 15 mars 2006, après révision de la documentation soumise et de l'attention particulière à ma note dictée le 14 juin 1988, il n'y a aucune rectification à apporter à cette note et aucune raison de retrait.

Ce patient aurait eu une diminution de l'olfaction et le barème, en vigueur à cette époque, stipule qu'une perte unilatérale complète donnait un DAP 0 % et une perte bilatérale complète 3 %. Or, dans ce dossier il y aurait eu une diminution de l'olfaction, sans trouble gustatif, ce qui n'est pas redevable d'un DAP à cette époque.

Il n'y a donc aucun retrait, aucune rectification ou modification concernant ma note écrite du 14 juin 1988, soit il y a près de dix-huit ans. »

[12] Elle soutient que la note de service du 14 juin 1988 ne peut être modifiée sans l'accord du médecin qui l'a rédigée. En effet, la rectification réclamée par le demandeur ne vise pas un renseignement « inexact, incomplet ou équivoque » mais vise l'opinion émise par un médecin dans son domaine d'expertise. La

rectification ne pourrait être possible que si le demandeur voulait faire modifier des renseignements objectifs vérifiables, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

ii) Du demandeur

[13] Le demandeur explique avoir été victime d'un accident d'automobile en 1978. Depuis cette date, il a été indemnisé par l'organisme pour les blessures subies lors de cet accident et il a dû se soumettre à plusieurs expertises auprès de plusieurs médecins différents au cours des années qui ont suivi.

[14] Il souligne qu'il a appris récemment, suite à une demande d'accès à son dossier personnel, l'existence de la note de service du docteur Chabot, du 14 juin 1988. Il affirme qu'il ne connaît pas le docteur Chabot, ne l'a jamais rencontré et n'a jamais été expertisé par ce dernier. En conséquence, il ne connaissait pas l'existence de cette note qu'il veut aujourd'hui faire rectifier.

[15] Le demandeur est convaincu que la note du docteur Chabot a influencé les employés de l'organisme qui se sont penchés sur son dossier d'indemnisation. Compte tenu de la conclusion à laquelle en vient le docteur Chabot, le demandeur est convaincu que cette note a porté préjudice à ses demandes d'indemnisation, sans qu'il en soit informé. Il réclame que l'extrait de la note du docteur Chabot mentionné au paragraphe [9] de la présente décision soit corrigé et qu'on lui transmette un avis de correction.

DÉCISION

[16] Le demandeur réclame la rectification d'une note rédigée et déposée à son dossier le 14 juin 1988, par le docteur Jean-Aimé Chabot, neurologue.

[17] Le médecin émet l'opinion que le pourcentage de 3 % pour déficit anatomophysiologique (DAP) accordé par le Bureau de révision de l'organisme « a été une pure générosité ».

[18] Il s'agit là d'une opinion du signataire et non d'un fait objectif vérifiable. Le droit de rectification d'un renseignement nominatif est prévu à l'article 89 de la Loi sur l'accès qui stipule :

89. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

(Tel qu'il se lisait en mars 2006, date de la réponse à la demande de rectification.)

[19] Tel que le soussigné l'a mentionné au demandeur lors de l'audience, le docteur Chabot a pris connaissance de sa note de 1988 et il en a confirmé la justesse. Il refuse de la rectifier.

[20] C'est donc dire qu'il n'a pas changé d'opinion depuis qu'elle a été rédigée. Dans une affaire semblable, le demandeur, victime d'un accident d'automobile, demandait à la SAAQ de corriger l'ensemble des documents de son dossier d'indemnisation. La commissaire Wallace écrit² :

« Dans ce contexte, il me semble évident que la demande de rectification doit être rejetée. L'expertise du D^r Copti constitue son opinion sur la cause des problèmes de santé qui rendent M. Forget inapte à conduire un véhicule routier. Cette opinion, émise à partir des informations fournies par M. Forget, ne peut servir de fondement pour changer l'opinion contraire émise par d'autres médecins dans le cadre d'un autre processus décisionnel. Rappelons à cet effet, que la Commission a déjà décidé que « l'exercice du droit à la rectification ne peut avoir comme conséquence de modifier l'opinion d'une personne contre son gré. »

[21] Dans une autre affaire, le demandeur réclamait que l'on retire de son dossier médical une expertise psychiatrique dont les conclusions étaient contestées. Le commissaire Michel Laporte écrit³ :

« En ce qui concerne les faits rapportés par le D^r Leduc, le demandeur ne les a pas contestés; il a plutôt exprimé son désaccord avec les conclusions. Sur ce, la Commission a déjà décidé que le droit à la rectification ne s'applique qu'aux faits et ne peut permettre de faire modifier des opinions contre le gré de leur auteur.

La Commission conclut que les renseignements ne sont pas inexacts, incomplets ou équivoques. »

[22] En accord avec les décisions précitées, la Commission ne peut accéder à la demande de rectification. Il est peut-être possible de contester l'opinion du

² *Forget c. Société d'assurance automobile du Québec*, [1992] C.A.I. 104.

³ *X. c. Services de réadaptation l'intégrale*, [1997] C.A.I. 101.

docteur Chabot mais cela ne peut être fait que par l'opinion d'un autre spécialiste en cette matière et devant un autre forum⁴.

[23] La Commission doit vérifier si l'organisme a rempli son fardeau de preuve pour refuser la demande de rectification. L'article 90 de la Loi sur l'accès stipule :

90. En cas de contestation relative à une demande de rectification, l'organisme public doit prouver que le fichier n'a pas à être rectifié, à moins que le renseignement en cause ne lui ait été communiqué par la personne concernée ou avec son accord.

[24] La preuve a démontré que les renseignements contenus dans la note du docteur Chabot n'ont pas à être rectifiés puisque le médecin maintient l'opinion exprimée en 1988.

[25] La demande formulée par le demandeur le 27 février 2006 demeurera toutefois dans son dossier. Rappelons que le responsable de l'accès aux documents de l'organisme a confirmé au demandeur, dans sa réponse du 22 mars 2006, que sa demande de rectification était enregistrée à son dossier, conformément à l'article 91 de la Loi sur l'accès qui prévoit :

91. Lorsque l'organisme public refuse en tout ou en partie d'accéder à une demande de rectification d'un fichier, la personne concernée peut exiger que cette demande soit enregistrée.

[26] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[27] **REJETTE** la demande de rectification du demandeur.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Annie Rousseau
Procureure de l'organisme

⁴ X. c. *Centre hospitalier régional de l'Outaouais*, C.A.I. Montréal, n° 03 09 16, 5 octobre 2004, c. Laporte.